

**Ordonnance du DEFR  
concernant les conditions minimales de reconnaissance  
des filières de formation et des études postdiplômes  
des écoles supérieures  
(OCM ES)**

**Modification du ...**

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),  
arrête:*

L'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

**I**

Les annexes 1 et 6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

**II**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

<sup>1</sup> RS 412.101.61

*Annexe I*  
(art. 1, al. 3)

## **Ecoles supérieures techniques**

(ES techniques)

*Ch. I, let. q*

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- q. énergie et environnement.

*Annexe 6*  
(art. 1, al. 3)

## **Ecoles supérieures du social et de la formation des adultes**

(ES social et formation des adultes)

### *Ch. 1, let. f*

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- f. enseignement des langues dans la formation des adultes.

### *Ch. 2, al. 3*

<sup>3</sup> Sont admises à la filière «Enseignement des langues dans la formation des adultes» les personnes possédant en outre des connaissances de la langue nationale concernée et des langues enseignées. Le niveau d'exigences doit être fixé dans le plan d'études cadre.

### *Ch. 4, let. f*

Les titres protégés ci-après sont délivrés:

Filière de formation	Titre
f. enseignement des langues dans la formation des adultes	«enseignante de langue diplômée ES»/ «enseignant de langue diplômé ES»

